

REPUBLIQUE FRANCAISE

Melun, le 12/07/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

43 rue du Général de Gaulle  
77000 Melun Cedex  
Téléphone : 01.60.56.66.30  
Télécopie : 01.60.56.66.10

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
9 h 00 à 17 h 00

Dossier n° : 2105750-13

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

SUD EDUCATION 94 c/ DEPARTEMENT DU  
VAL-DE-MARNE

2105750-13

Monsieur  
SUD EDUCATION 94  
11-13 rue des Archives  
94000 CRETEIL

**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE REFERE**  
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 12/07/2021 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

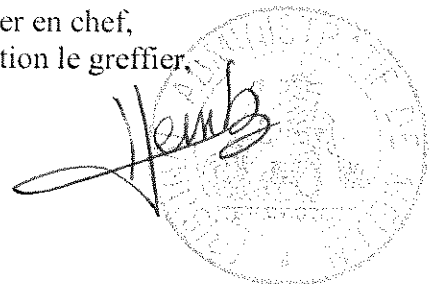
Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 2 mois la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS, Hôtel de Beauvais 68 rue François Miron 75004 Paris d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Hemb', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN' around the perimeter and some illegible text in the center.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N°2105750**

---

SUD EDUCATION 94

---

M. Jean-René Guillou  
Juge des référés

---

Ordonnance du 12 juillet 2021

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Par une requête, enregistrée le 16 juin 2021, le syndicat Sud Education 94 demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision implicite née du silence gardé par le président du conseil départemental du Val-de-Marne sur sa demande du 10 novembre 2020 de recrutement d'un médecin de prévention ;

2°) d'enjoindre au recrutement d'un médecin de prévention sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

Le syndicat soutient que :

- depuis plus de six mois à la date du courrier du 10 novembre 2020, soit depuis le mois d'août 2020, le département n'a plus de médecin de prévention ;

*Sur l'urgence :*

- La situation est urgente : les 8 500 agents du département se retrouvent, depuis le 17 août 2020, sans médecin de prévention ; lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations en ce qui concerne la protection des personnels, le Conseil d'Etat a jugé que les conditions de l'urgence étaient réunies ; l'absence de médecin de prévention porte atteinte de manière suffisamment grave et sérieuse à la santé des personnels ainsi que l'a d'ailleurs jugé le présent tribunal dans un recours déposé par ses soins à l'encontre du rectorat de Créteil n°1904593 ;

*Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :*

- la présence de ce dernier est une obligation légale aux termes des articles 10 et 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ; le code du travail en son article L. 4121-2 est transposable à la fonction publique et la circulaire du 6 mai 2013 du ministre des affaires sociales et de la santé rappelle que tout employeur peut faire appel à la médecine privée, aux services de la FPH ou à des associations de médecin de prévention ; la circulaire prévoit l'intervention d'un médecin du travail dans chaque service ;

- la politique transitoire mis en place par le département ne saurait suffire à combler le manque d'un médecin de prévention ; les aménagements de postes sont analysés par des infirmières ; or cette mission relève d'un médecin et leurs préconisations n'auront aucune valeur contraignante ; les médecins agréés auxquels le département prévoit de recourir ne disposent pas des mêmes prérogatives qu'un médecin de prévention ; les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail des 28 septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 12 novembre et 7 décembre 2020 se sont tenus sans médecin de prévention et sont donc caducs ; plusieurs agents n'obtiennent pas de rendez-vous ; le rapport du médecin de prévention ne figure pas dans le dossier des agents transmis à la commission de réforme ; la situation actuelle, période de pandémie, rend la situation de plus en plus insupportable aux agents ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2021, le président du conseil départemental du Val-de-Marne, représenté par Me Carrère, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du syndicat requérant une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

*Sur la recevabilité :*

- la requête est irrecevable : le département n'a jamais pris de décision de refus de recrutement de médecins de prévention ; bien au contraire, il a tout mis en œuvre pour en recruter par le biais de nombreuses annonces ; il a recouru aux services d'un cabinet de recrutement spécialisé ; il a émis un appel d'offres malheureusement déclaré sans suite ; il a examiné les possibilités d'externalisation sollicitant une association fournissant de telles prestations pour une entreprise privée ; et les services des ressources humaines des autres départements, sans avancée significative et confirmant le caractère généralisé de la problématique pour les départements ; le défaut actuel de médecins ne dépend en aucun cas d'un refus ou d'une carence du département ; le syndicat est informé de cette situation par des points réguliers en CHSCT entre juin 2019 et septembre 2020 ; lors de la réunion du comité technique du 1<sup>er</sup> avril, la direction des ressources humaines a rappelé les efforts menés pour recruter des médecins de prévention ;

*Sur l'urgence :*

- Le défaut de médecin de prévention découle de circonstances extérieures et indépendantes de la volonté du département ; il n'existe pas donc d'atteinte grave et illégale à l'intérêt défendu par le syndicat ;

*Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :*

- Si une telle décision devait être considérée comme déferée à l'examen du tribunal, elle ne pourrait être regardée que comme décidant du recrutement du médecin de prévention ; elle ne saurait être utilement critiquée par les moyens soulevés en demande ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;  
- la requête enregistrée sous le numéro 2101551 par laquelle le syndicat Sud Education 94 demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'éducation ;  
- le code du travail ;  
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;  
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 ;  
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné M. Guillou, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience :

Au cours de l'audience publique tenue le 30 juin 2021 en présence de Mme Gène, greffière d'audience, M. Guillou a lu son rapport et entendu :

- M. Potard et Mme Boulineau représentant le syndicat Sud Education 94 qui persistent en tous points dans les termes de la requête ;

- Me Cadoux substituant Me Carrère représentant le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que depuis le 1<sup>er</sup> août 2020, à la suite d'un quatrième départ, les services du département du Val-de-Marne (8500 agents) ne comportent plus aucun médecin de prévention. Par un courriel en date du 10 novembre 2020, le syndicat Sud Education 94 a rappelé au président du conseil départemental qu'un service de médecine préventive était une obligation légale et de l'informer de toute décision prise à ce sujet : aucune réponse n'a été donnée à cette interpellation. Le syndicat Sud Education 94 demande la suspension de la décision implicite de rejet de sa demande par le président du conseil départemental du Val-de-Marne.

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

*Sur la fin de non-recevoir soulevée en défense :*

2. Il est constant qu'un courriel a été adressé le 17 novembre 2020 par le syndicat requérant au président du conseil départemental qui n'a pas répondu : dès lors une décision implicite de rejet est née du silence gardé par cette autorité quant à l'obligation légale d'un service de médecine prévention et professionnelle pour les agents du département.

*Sur l'urgence :*

3. L'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. »*

4. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre : il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

5. Aux termes de l'article 10 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « *Les collectivités et établissements visés à l'article 1er disposent d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.* ». L'article 11 de ce même décret dispose : « *I.- Les missions du service de médecine préventive sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant : -soit au service créé par la collectivité ou l'établissement ;/-soit à un service commun à plusieurs collectivités auxquelles celles-ci ont adhéré ;/-soit au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale ;/-soit à un service de santé au travail régi par le titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail avec lequel la collectivité ou l'établissement passe une convention après avis du comité mentionné à l'article 37. Dans ce cas, les articles du code du travail régissant les organes de surveillance et de consultation des services de santé au travail interentreprises ne s'appliquent pas et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est informé pour avis de l'organisation et des modalités de fonctionnement de ce secteur médical ;/-soit à un service de médecine du travail interentreprises et avec lequel l'autorité territoriale passe une convention ;/-soit à un service de santé au travail en agriculture prévu à l'article L. 717-2 du code rural avec lequel l'autorité territoriale passe une convention dans les conditions prévues par l'article R. 717-38 du même code ;/-soit, à défaut, à une association à but non lucratif à laquelle la collectivité ou l'établissement a adhéré, après avis du comité mentionné à l'article 37 et ayant reçu un agrément pour un secteur médical spécifique réservé aux agents publics dans les conditions prévues par l'article 11 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.(...) II.- Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de médecine préventive peuvent faire appel aux côtés du médecin de prévention et, le cas échéant, du personnel infirmier et de secrétariat médico-social, à des personnes ou des organismes possédant des compétences dans ces domaines./L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité de l'autorité territoriale ; elle est animée et coordonnée par le médecin de prévention. L'article 21 dudit décret dispose : « *En sus de l'examen médical prévu à l'article 20, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;/- des femmes enceintes ;/- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;/ des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;/- des agents souffrant de pathologies particulières./Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.* »*

6. Il résulte de ces dispositions que le médecin de prévention a un rôle central pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs de la fonction publique territoriale. Ainsi, même si le président du conseil départemental fait valoir la constance de ses efforts pour

recruter des médecins de prévention, il résulte de l'instruction que la réorganisation un moment envisagée de ce service à laquelle en définitive il n'a pas été donné suite a rendu plus difficile ces opérations de recrutement ; il ressort de plus des débats en comité technique et en comité hygiène et sécurité que plusieurs possibilités d'externalisation du service en totalité ou en partie ont été évoquées sans qu'aucune décision ne soit prise ; à la date de la présente requête, soit onze mois après le départ du dernier médecin en poste, alors que le syndicat Sud Education 94 fait état de situations d'urgence auxquelles sont confrontés les personnels, en particulier au niveau des aménagements de postes et de la surveillance médicale des personnels soumis à des risques particuliers, ainsi que du contexte sanitaire général lié à l'épidémie du Covid 19, l'absence de tout médecin de prévention, nonobstant les mesures transitoires mises en œuvre par le département, porte une atteinte grave et immédiate au droit à la prévention des risques des agents dans leur activité professionnelle, ce qui caractérise une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de la justice administrative.

*Sur le doute sérieux quant à la légalité de décision attaquée :*

7. En l'état de l'instruction, le moyen tiré du non-respect des dispositions citées au point 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, alors que la présence de médecins dans un service de médecine préventive constitue une obligation pour l'administration paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'arrêté attaqué.

8. Les deux conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision implicite née du silence gardé par le président du conseil départemental.

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

9. Il résulte des dispositions précitées de l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 que le législateur a entendu pallier les situations de carence de médecins de prévention en permettant aux exécutifs territoriaux de recourir à plusieurs modes d'organisation du service de médecine préventive et professionnelle de la collectivité. Par suite, la présente ordonnance, eu égard à ses motifs, implique nécessairement qu'il soit enjoint au président du conseil départemental du Val-de-Marne de permettre aux personnels du département d'avoir accès à un service de médecine préventive et professionnelle selon l'une des modalités définies par ces dispositions. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

#### **Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :**

10. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*

11. Ces disposition font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat Sud Education 94 qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante la somme demandée par le département au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision implicite née du silence gardé par le président du conseil départemental du Val-de-Marne sur la demande du syndicat Sud Education 94 du 10 novembre 2020 relative au service de médecine préventive et professionnelle est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil départemental du Val-de-Marne de doter les services départementaux d'un service de médecine préventive et professionnelle conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Les conclusions du département du Val-de-Marne relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat Sud Education 94 et au président du conseil départemental du Val-de-Marne.

Le juge des référés,

Signé : J-R. Guillou

La République mande et ordonne à la préfète du Val-de-Marne en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

